

**CHAMBRE DES CURATELLES**

---

---

**Arrêt du 6 août 2015**

---

Composition : Mme KÜHNLEIN, présidente  
M. Colombini et Mme Courbat, juges  
Greffier : Mme Villars

\* \* \* \* \*

**Art. 450 ss CC ; 60 CPC**

Vu la décision du 14 juillet 2015 par laquelle le Juge de paix du district de Lausanne a constaté que la situation des mineurs **A.J.**\_\_\_\_\_ et **B.J.**\_\_\_\_\_ décrite dans le signalement déposé le 1<sup>er</sup> mai 2015 par **V.**\_\_\_\_\_ ne nécessitait pas l'intervention de l'autorité de protection et clos l'enquête préalable en protection de ces mineurs,

vu le recours interjeté le 30 juillet 2015 par **V.**\_\_\_\_\_ contre cette décision, concluant à l'octroi d'un droit de visite en sa faveur sur son petit-fils **A.J.**\_\_\_\_\_,

vu les pièces au dossier;

attendu que le recours est dirigé contre une décision du juge de paix clôturant l'enquête préalable en protection de mineur en application de l'art. 35 al. 1 let. a LVPAE (Loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant, RSV 211.255),

que, contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC),

que ce recours est ouvert à toutes les personnes parties à la procédure, aux proches de la personne concernée et aux personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 450 al. 2 CC),

que l'existence d'un intérêt digne de protection de la partie recourante est une condition de recevabilité de tout recours (art. 59 al. 2 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272], applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVPAE ; Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, nn. 88 ss ad art. 59 CPC, pp. 174-175, et la jurisprudence citée),

que l'absence d'un tel intérêt – qui doit être constatée d'office (art. 60 CPC) – entraîne l'irrecevabilité du recours,

qu'en l'espèce, la recourante requiert l'octroi d'un droit de visite sur son petit-fils A.J. \_\_\_\_\_,

que la décision attaquée concerne toutefois uniquement la clôture de la procédure ouverte ensuite du signalement de la recourante,

que le recours ne porte ainsi pas sur un élément ayant fait l'objet de la procédure de première instance,

que le recours est par conséquent irrecevable faute d'intérêt digne de protection,

qu'il appartiendra au demeurant à l'autorité de protection de statuer sur la requête d'octroi d'un droit de visite formulée par V. \_\_\_\_\_ dans son recours;

attendu que le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,  
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos  
p r o n o n c e :

- I. Le recours est irrecevable.
- II. L'écriture de V. \_\_\_\_\_ du 30 juillet 2015 est transmise à la Justice de paix du district de Lausanne comme objet de sa compétence.
- III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires.

La présidente :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Mme V. \_\_\_\_\_,
- Mme C.J. \_\_\_\_\_,
- M. Q. \_\_\_\_\_,
- Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique,

et communiqué à :

- Juge de paix du district de Lausanne,
- Justice de paix du district de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :